

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 48 (1956)
Heft: 4

Artikel: À propos de la "statistique des accidents" de la Caisse nationale
Autor: Berenstein, Alexandre
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384948>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

pas entraîné des conséquences dangereuses et il n'est pas exclu qu'il puisse être surmonté. On note néanmoins divers signes de faiblesse, en particulier une certaine saturation dans le bâtiment. La trop grande expansion du crédit, de la vente à tempérament notamment, a également tendance à freiner le rythme de l'activité, de sorte que celle-ci n'augmentera probablement plus à la même cadence que jusqu'à maintenant. Il est possible que l'on entre de nouveau dans une période de stagnation. Cependant, une régression sensible n'est pas vraisemblable alors qu'approche l'élection du président des Etats-Unis: le parti au pouvoir entend tabler sur une économie prospère. En Europe également, l'expansion économique se poursuivra à un rythme plus lent: les possibilités ne sont pas illimitées et les mesures visant à comprimer le crédit feront sentir leurs effets. On ne distingue toutefois encore aucun signe avant-coureur d'un renversement de la situation, si bien que, pour le moment du moins, on peut admettre que la situation demeurera favorable.

La Suisse, même si la concurrence s'intensifie dans certains secteurs, a des chances de maintenir ses échanges extérieurs au même niveau. Les employeurs considèrent d'ailleurs comme bonnes les perspectives d'occupation (en particulier dans l'industrie des machines, l'horlogerie et le bâtiment), ou du moins comme satisfaisantes. Mais elles ne le demeureront que si la Suisse parvient à maintenir les prix au niveau favorable d'aujourd'hui. C'est au Conseil fédéral qu'il appartient de pratiquer une politique économique et financière propre à préserver les positions que notre industrie a conquise sur les marchés internationaux.

A propos de la «statistique des accidents» de la Caisse nationale

Par *Alexandre Berenstein*

La statistique quinquennale des accidents, que la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents vient de publier pour les années 1948 à 1952, mérite un examen approfondi. En effet, l'étude des données statistiques est en matière d'assurance d'une importance primordiale, car elle permet de se rendre compte des conséquences qui découlent pour l'assurance, d'une part, de l'évolution démographique et, d'autre part, de celle du risque assuré; par ailleurs, elle permet de connaître les possibilités techniques et financières de l'assurance.

Effectif assuré

En ce qui concerne l'effectif assuré, il convient de rappeler que la Caisse nationale est loin de couvrir les risques d'accidents pour

l'ensemble des salariés du pays; seuls les salariés des principales branches industrielles et des transports, ainsi que de certaines entreprises commerciales, sont assujettis à l'assurance. Il est donc intéressant de savoir quelle est la proportion des salariés qui bénéficient en Suisse de l'assurance obligatoire. D'après les calculs de la Caisse nationale, le nombre des travailleurs assurés, qui était, au début de la période quinquennale, de 988 000, a dépassé le million en 1951 et a atteint 1 024 000 en 1952. En 1950, année du recensement de la population, le nombre des ouvriers assurés était évalué à 924 000, représentant 52% des personnes exerçant une activité indépendante. Ce chiffre est important, mais il n'en demeure pas moins que la moitié des travailleurs ne bénéficient *pas* de l'assurance obligatoire et ne sont pas assurés du tout ou doivent se contenter des prestations bien inférieures généralement prévues par les contrats d'assurance privée. Le rapport de la Caisse nationale dit à ce sujet:

Cette situation peu satisfaisante ne sera améliorée qu'en partie par suite de l'extension de l'assurance-accidents obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'agriculture qui vient d'entrer en vigueur et dans le projet de la loi sur le travail. En effet, les prestations prévues par ces lois sont relativement modestes.

A cet égard, il y a lieu de remarquer que la loi sur l'agriculture n'a en réalité pas institué une « assurance obligatoire » au sens usuel du mot, puisqu'elle ne prévoit aucune mesure de droit public, mais une simple obligation de droit privé, sans que l'Etat puisse intervenir en cas d'infraction à cette obligation. Quant au projet de loi sur le travail, voilà cinq ans qu'il a été publié sans qu'aucun progrès n'ait été réalisé depuis lors. Ajoutons encore qu'il convient d'enregistrer avec intérêt l'affirmation de la direction de la Caisse nationale selon laquelle la situation ne saurait devenir entièrement satisfaisante même avec l'adoption de la loi sur le travail. On sait qu'en effet la Caisse nationale avait émis un avis défavorable à l'extension de son propre champ d'action à l'ensemble des entreprises des arts et métiers, et que cette prise de position a été l'un des arguments qui ont amené l'Office fédéral des assurances sociales à préconiser une réglementation spéciale, basée sur l'assurance privée, pour les catégories d'entreprises qui ne sont actuellement pas assujetties à l'assurance obligatoire.

Fréquence et cause des accidents

Les données relatives à la fréquence des accidents font ressortir que, dans l'assurance des accidents professionnels, la baisse que l'on a pu constater dès 1946 s'est poursuivie durant la période considérée jusqu'en 1950; depuis lors, la courbe, tout en manifestant une légère tendance à la hausse, s'est à peu près stabilisée au niveau de

21 accidents par an pour 100 unités ouvrières, dont 9 à 10 accidents-bagatelles (n'entraînant qu'une incapacité de trois jours au maximum et ne nécessitant pas plus de cinq consultations médicales) et 11 à 12 accidents ordinaires. En revanche, la fréquence des accidents non professionnels a continué à s'accroître, atteignant à la fin de la période considérée près de 10 accidents pour 100 unités ouvrières, dont 3 accidents-bagatelles et 7 accidents ordinaires. Par rapport à 1938, la fréquence des accidents non professionnels est en 1952 de 40% plus élevée, tandis que celle des accidents professionnels est supérieure de 15%.

Cet accroissement du nombre des accidents non professionnels, qui a entraîné deux augmentations successives des tarifs de primes, est en partie une rançon de l'amélioration de la condition ouvrière; la généralisation des vacances et la pratique des sports ont été pour beaucoup dans ce phénomène. Près de 50% des accidents non professionnels subis par des hommes et plus du tiers des accidents non professionnels subis par des femmes sont qualifiés d'« accidents de sport et pendant les jeux, voyages et délassements ». Bien entendu, l'intensification de la circulation routière a, elle aussi, beaucoup contribué à l'accroissement du nombre des accidents non professionnels; 30% de tous les accidents non professionnels sont des accidents de la circulation, survenus soit à l'aller ou au retour du travail, soit au cours de promenades ou voyages; mais les accidents de circulation sont généralement les plus graves; plus de la moitié des cas mortels sont, dans l'assurance des accidents non professionnels, dus à de tels accidents.

Encore convient-il de se rappeler que la statistique n'englobe pas un grand nombre d'accidents de la circulation qui sont dus à l'emploi de la motocyclette comme conducteur ou comme passager, puisque ces accidents ne sont, dans l'assurance « non professionnelle », pas indemnisés par la Caisse nationale. Ce problème de l'assurance des motocyclistes n'est toujours pas résolu. La Caisse nationale évalue à 15 millions de francs par an la dépense supplémentaire qui résulterait de la prise en charge du risque de la motocyclette; la couverture de cette charge entraînerait l'augmentation des primes d'un quart par rapport à leur niveau actuel, mais la caisse estime que, la proportion des assurés possédant des motocyclettes n'atteignant pas un dixième, il ne serait pas admissible de faire supporter solidairement ce risque par tous les assurés. Deux ordres de considérations lui paraissent toutefois devoir s'opposer à l'introduction de surprimes individuelles: en premier lieu, le fait que ces surprimes devraient être très élevées; d'autre part, dit-elle, il est douteux que l'on puisse, dans l'assurance sociale, appliquer en pratique des surprimes individuelles.

Il n'en demeure pas moins que l'extension prise par l'emploi de la motocyclette et notamment du scooter appelle d'urgence une

solution du problème. Le fait de circuler à scooter, même s'il comporte un danger accru, ne peut pas être considéré réellement comme « danger extraordinaire » appelant l'exclusion complète des prestations de l'assurance. Nous ne méconnaissons pas les obstacles que signale la Caisse nationale, mais ne pourrait-on pas répartir le risque en en mettant une part à la charge de l'ensemble des assurés et une autre part à la charge des seuls intéressés, qui auraient à payer une surprime individuelle pour être couverts contre ce risque? Ce mode de faire entraînerait certes des complications administratives, mais aucun obstacle dirimant ne semble s'y opposer.

Dans l'assurance des accidents professionnels, la Caisse nationale a porté une attention spéciale aux accidents survenus dans la construction de tunnels et galeries. Cette catégorie de travaux a acquis une importance spéciale du fait que la somme des salaires assurés a passé de 700 000 fr. en 1938 à 40 200 000 fr. en 1952; mais surtout la fréquence et la gravité des accidents n'ont cessé de s'accroître; pendant la période de 1948 à 1952, la charge constituée par la réparation des accidents et maladies professionnelles a représenté pour cette classe de l'assurance plus du cinquième de la somme des salaires assurés (22%), taux qui n'est dépassé que pour deux autres classes, d'une importance économique moindre mais qui groupent des travaux de même nature, celles qui comprennent les ardoisières et les mines de fer et de charbon, avec des taux de 31 et 37%. Bien que le groupe de la construction de tunnels et de galeries ne représente en moyenne pendant la période considérée que 4‰ de l'ensemble des salaires assurés auprès de la Caisse nationale, le nombre des cas d'invalidité résultant d'accidents et de maladies professionnels s'est élevé dans ces travaux à 609 sur un total, pour l'ensemble de l'assurance des accidents professionnels, de 17 550 (soit une proportion de 3,5%) et celui des cas mortels à 194 sur un total de 1933 (soit une proportion de 10%).

Ces chiffres démontrent l'urgence du problème posé par cette industrie. La Caisse nationale a fait procéder à une enquête, dont il résulte que bien des accidents auraient pu être prévus. Elle relève « qu'à la cadence actuelle si rapide des travaux on porte trop peu d'attention à la tenue de la roche et à la purge soigneuse de ses surfaces. Les boisages de soutènement sont souvent posés trop tard. » D'autre part, « les moyens mécaniques de transport, en particulier les moyens de transport par rail, sont la cause de fréquents et graves accidents qui pourraient être évités. Il est certain que sur de nombreux chantiers il n'est pas suffisamment tenu compte de la vitesse plus élevée, de l'augmentation du poids et de la longueur des convois, ainsi que du plus grand gabarit du matériel roulant. Beaucoup de voies ont des profils trop faibles, ne sont pas assez soigneusement posées et sont la cause de fréquents déraillements. » Afin de remédier à cet état de choses, la Caisse nationale réclame l'intensification

des mesures de prévention des accidents et l'observation stricte, tant par la direction que par les ouvriers, des prescriptions élaborées à cet effet; elle demande que les chantiers de quelque importance soient soumis à la surveillance constante d'un ingénieur de sécurité qualifié.

Quoi qu'il en soit, il ressort des constatations de la Caisse nationale que les entreprises de construction ne semblent en général guère s'être préoccupées avec sérieux des dangers accrus résultant pour la main-d'œuvre de l'emploi des moyens mécaniques modernes et de l'intensification du rythme du travail. Les conséquences de cette négligence sont tragiques et elles constituent une condamnation sans appel des méthodes employées par cette industrie.

Il importe cependant de relever qu'une partie importante des cas indemnisés dans cette branche par la Caisse nationale ne sont pas des cas d'accidents, mais des maladies professionnelles: la *silicose* a continué à opérer des ravages parmi les ouvriers occupés à des travaux de génie civil ou d'extraction de pierres et de matériaux et les ouvriers des fonderies. La Caisse nationale relève qu'en 1952 la charge due à la silicose s'est élevée à plus de 5 millions de francs (en 1953 à 6,6 millions) et a représenté 68,5% de la charge totale due aux maladies professionnelles. L'aspect tragique que présente le problème de la silicose ne saurait être mieux illustré que par la citation, frappante dans sa sécheresse, du passage suivant du rapport de la Caisse nationale:

La science médicale n'ayant pas réussi à trouver jusqu'ici de médicament efficace contre la silicose, il faut malheureusement s'attendre que des rentes de survivants doivent également être allouées tôt ou tard pour une bonne partie des 740 bénéficiaires actuels de rentes d'invalidité et pour beaucoup des autres 1301 assurés atteints de silicose.

Fort heureusement, le même rapport constate qu'il n'a pas été annoncé jusqu'ici de nouveaux cas de silicose chez des ouvriers ayant travaillé uniquement depuis l'introduction des moyens de protection, tout en ajoutant que le court laps de temps qui s'est écoulé depuis lors ne permet sans doute pas encore de tirer des conclusions définitives.

Prestations de la Caisse nationale

Il est intéressant d'examiner l'ampleur de l'économie qui résulte pour la Caisse nationale des *réductions* opérées sur les prestations, soit en vertu de l'article 91 LAMA, selon lequel la caisse doit réduire ses prestations si le dommage n'est qu'en partie l'effet d'un accident assuré, soit en vertu de l'article 98 LAMA, qui lui permet de réduire ses prestations en cas de faute grave de l'assuré ou de l'ayant droit. Le rapport révèle que, dans le premier cas, des réductions ont été opérées à l'égard de 0,63% des accidents professionnels et de 0,49% des accidents non professionnels et que leur montant a atteint res-

pectivement 1,61 et 1,43% de la charge totale des prestations. La Caisse nationale remarque dès lors qu'il peut « être tranquillisant de constater que les réductions selon l'article 91 sont relativement rares et que, rapportées à la charge-accidents totale, elles ne représentent pas des sommes importantes ». Il n'en demeure pas moins que, dans bien des cas, ces réductions constituent des charges très lourdes pour les assurés qui en sont l'objet, et apparaissent comme injustes; non seulement il n'est très souvent pas possible de distinguer sans arbitraire dans l'état du patient entre les séquelles de l'accident lui-même et l'aggravation favorisée par un « état maladif antérieur », mais encore les personnes dont l'état de santé apparaît défectueux devraient plus que d'autres bénéficier des prestations de l'assurance sociale. La statistique de la Caisse nationale démontre qu'une modification de l'article 91 LAMA serait parfaitement supportable pour l'assurance.

Il faut toutefois se garder d'oublier que la statistique de la Caisse nationale ne porte que sur les cas dans lesquels une réduction proprement dite a été effectuée, en application de l'article 91 LAMA, sur le montant des prestations allouées par la caisse. Mais dans de nombreux autres cas, la caisse, à un moment donné, suspend le versement de ses prestations parce qu'elle estime que la guérison est retardée par des causes indépendantes de l'accident. Ces cas n'apparaissent pas dans la statistique.

Quant à l'application de l'article 98 LAMA, elle est très limitée dans l'assurance des accidents professionnels, où le nombre des réductions n'a atteint que 193 en 1951. Il n'en est pas de même, en revanche, dans l'assurance des accidents non professionnels, où il atteint 1720 au cours de la même année; la proportion des réductions par rapport au total des accidents s'est élevée à 0,17% dans l'assurance des accidents professionnels et à 2,78% dans celle des accidents non professionnels; la Caisse nationale applique donc des principes totalement différents dans l'appréciation de la faute selon qu'il s'agit d'un accident professionnel ou d'un accident non professionnel. C'est surtout en matière d'accidents de la circulation que de telles réductions sont opérées; sur les 1720 réductions auxquelles il a été procédé à la suite d'accidents non professionnels en 1951, 1301, soit plus des trois quarts, ont été prononcés pour inobservation des règles de la circulation. Dans 557 cas, cette inobservation est intervenue sous l'effet de l'alcool, ce qui explique la réduction. Mais sur les 744 cas restants, il en est dans lesquels l'on ne peut reprocher à l'assuré qu'une faute de circulation qu'il peut arriver à n'importe qui de commettre, comme une inobservation des règles de la priorité de passage; il ne s'agit plus alors de la « faute grave » selon la définition qui en a été donnée par la jurisprudence, cette faute qui ne peut être le fait d'un « homme raisonnable »; la circulation moderne crée par la force des choses des risques auxquels

nul ne peut être sûr d'échapper; nul homme, aussi « raisonnable » soit-il, ne peut être assuré non plus de n'avoir jamais un moment d'inattention qui pourra lui être imputé à faute. Certes, il convient de lutter contre les accidents de la circulation, mais il est pour ce faire d'autres moyens que la réduction des prestations de la Caisse nationale, réduction qui n'est d'ailleurs pas un moyen adéquat à cet effet.

La mortalité des invalides

Le rapport de la Caisse nationale contient des constatations particulièrement dignes d'intérêt au sujet de la mortalité des bénéficiaires de rentes d'invalidité. Il relève que la mortalité des rentiers qui bénéficient de rentes à vie est supérieure à celle de la population suisse dans son ensemble. Pour la période du 1^{er} juillet 1947 au 1^{er} juillet 1953, comme pour la période d'observation précédente, celle de juillet 1938 à juillet 1945, la surmortalité des rentiers à vie atteint 12,5%. Certes, la mortalité des bénéficiaires de rentes n'a cessé de diminuer, mais cette diminution va de pair avec la diminution de la mortalité en général; elle ne comporte pas un rapprochement des deux courbes.

Quant à l'étude de la mortalité en fonction du degré d'invalidité, elle fait apparaître que la mortalité est plus forte chez les grands invalides que chez les invalides légers. D'après les observations effectuées de 1939 à 1953, on peut constater que parmi les assurés invalides à moins de 50% le nombre des décès s'est élevé à 6150 pour 225 002 années d'invalidité, tandis que parmi les assurés invalides à 50% et plus il s'est élevé à 1080 pour 28 435 années: pour ceux-là, la mortalité est donc de 27 cas, pour ceux-ci, de 38 cas pour 1000 années d'invalidité.

Il ressort de ces données que l'indemnisation de l'invalidité au taux de 70% conformément à la loi n'a pas pour effet de réparer au même degré le « préjudice » subi par l'assuré et sa famille à la suite de l'accident. Même en écartant de la statistique les cas dans lesquels le décès est considéré comme une suite de l'accident et où les membres de la famille du défunt reçoivent des rentes de survivants, il subsiste une surmortalité des rentiers de l'assurance par rapport à l'ensemble de la population. Cela signifie que dans beaucoup de cas l'époque du décès est avancée à la suite de l'accident, sans que les membres de la famille de l'assuré soient indemnisés de ce fait.

Résultats de la prévention des accidents

Les données que contient le rapport de la Caisse nationale au sujet des résultats de l'activité de la caisse dans le domaine de la prévention des accidents sont au plus haut point instructives. Il ressort du tableau concernant l'évolution du risque dans l'industrie du bois que si la charge des prestations de l'assurance s'élevait, dans

cette industrie, en 1918-1922 à 41,3‰ de la somme des salaires assurés, elle a passé à 29,2‰ pendant la période 1933-1937, s'est accrue ensuite pour atteindre 34,5‰ en 1943-1947 et est retombée à 30‰ en 1948-1952. La baisse survenue en 1933-1937 était due à l'introduction des appareils de protection; par la suite, l'augmentation du nombre des machines et leur emploi plus intensif pendant la guerre ont provoqué un nouvel accroissement, mais grâce aux mesures de prévention, la charge a de nouveau baissé considérablement. Il faut également porter à l'actif des efforts de la Caisse nationale la diminution importante des accidents aux yeux ayant entraîné un dommage permanent dans l'assurance des accidents professionnels. Le nombre de ces accidents, qui était en 1928-1929 de 4,1 pour 10 000 unités ouvrières, n'est plus actuellement que de 2,3 pour 10 000 unités. Ce résultat est dû en grande partie à l'emploi des lunettes de protection et témoigne de l'utilité de l'action entreprise dans ce domaine par la Caisse nationale.

Système financier

Dernier problème essentiel que traite dans son rapport la Caisse nationale; cette institution doit-elle abandonner le système de financement actuellement en vigueur, celui dit des « réserves mathématiques » pour passer à celui de la répartition? Comme on le sait, l'article 48 de la loi de 1911 impose à la Caisse nationale l'obligation de porter au débit de ses comptes les prestations assurées, comprenant « la valeur actuelle de toutes les dépenses qui, selon les probabilités, incombent à la caisse du fait des accidents survenus jusqu'à la fin de l'exercice ». En pratique, sont portés au débit de chaque compte les dépenses annuelles affectées à la couverture des frais de guérison ou de l'indemnité de chômage et le capital correspondant aux rentes créées pendant l'année en cours.

La baisse du taux de l'intérêt a amené la Caisse nationale à examiner s'il n'était pas opportun d'adapter à l'avenir le système de la répartition. L'étude de ce problème qui figure dans le rapport de la caisse a déjà été résumée dans la *Revue syndicale*¹. Nous n'y reviendrons donc pas d'une façon détaillée.

Rappelons simplement que la Caisse nationale répond négativement à la question posée, car elle considère que l'application du système de la répartition l'obligerait à abandonner le principe de la fixation des primes conformément au risque, qui a largement fait ses preuves. Il est certain que l'échelonnement des primes selon le risque joue, dans l'assurance des accidents professionnels, un rôle essentiel dans la prévention des accidents et qu'il importe de la maintenir.

¹ Willy Richter, « Système financier de l'assurance-accidents obligatoire », *Revue syndicale suisse*, mai 1955, p. 150-154.

Ces différentes améliorations peuvent être chiffrées à une dépense supplémentaire de 150 millions de francs par an au minimum. En dépit de l'importance de ce montant, l'équilibre financier de l'A.V.S. ne risque pas d'être mis en péril. En effet, les cotisations de l'assurance atteindront sans doute 650 millions de francs cette année, et cela malgré les allègements qui, au cours de la deuxième révision, ont été apportés à l'obligation de cotiser (et notamment la suppression de l'obligation de cotiser après l'âge de 65 ans). Or, les calculs qui avaient été effectués avant le vote de la loi prévoyaient une recette de cotisations de 261 millions de francs seulement. C'est dire que les prévisions ont été largement dépassées et que les excédents de recettes laissent une marge permettant de réaliser les améliorations envisagées.

Il est extrêmement probable que ces améliorations seront acceptées par les Chambres fédérales et que la nouvelle révision pourra entrer en vigueur dès le 1^{er} janvier prochain. On ne saurait oublier cependant qu'après cette révision les rentes, même augmentées, seront encore loin de suffire pour assurer leur subsistance aux vieillards, et que le maintien dans les cantons de l'aide complémentaire demeure naturellement nécessaire. Le législateur suisse a sans doute fait preuve d'une prudence excessive — prudence bien helvétique! — en constituant un fonds de compensation dont le capital doit s'élever, selon l'évolution de la situation et de la législation, à 6 ou même 9 milliards de francs, alors que la plupart des autres pays, pour des raisons d'ailleurs diverses, ont adopté le système de répartition pure, c'est-à-dire de la redistribution intégrale des recettes de la sécurité sociale sous forme de prestations. Sans aller jusque-là, l'on peut penser qu'il faut sans cesse rechercher la possibilité d'accroître les rentes, au besoin en réévaluant le problème du financement de l'assurance.

Errata

Dans l'article du professeur Berenstein d'avril 1956 « A propos de la « statistique des accidents » de la Caisse nationale », lire page 105, 1^{er} alinéa, ligne 11: *dépendante* au lieu de *indépendante*; page 111, 3^e alinéa, ligne 2, lire: *adopter* au lieu de *adapter*.

Une succursale de Coop-Vie à Lausanne

Mercredi 25 avril, la nouvelle succursale de la Société coopérative d'assurance sur la vie (Coop-Vie) a été solennellement inaugurée à Lausanne devant une nombreuse assistance de coopérateurs et de syndicalistes. Elle a son siège à Lausanne, rue du Valentin 25a.